

à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par la présente loi, de ses ayants droit et, dans tous les cas, le Bureau Malien du Droit d'Auteur, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre.

Le président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de paix à compétence étendue, pourra ordonner, s'il y a lieu :

- la saisie, en tous lieux, même en dehors des heures prévues par l'article 69 du Code de procédure pénale, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;
- la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur.

ARTICLE 141 NOUVEAU : Toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessin, de peinture ou toute autre production imprimée ou aggravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon et cette contrefaçon est un délit. Est coupable de délit de contrefaçon et puni des peines d'emprisonnement de un à cinq ans et de 50 000 F CFA à 15 000 000 F CFA d'amende quiconque :

a) - importe sur le territoire malien toute reproduction d'une oeuvre faite en violation des dispositions de la présente loi ;

b) - contrefait sur le territoire malien des ouvrages publiés à l'étranger, ou débite, exporte ou importe des ouvrages contrefaits ;

c) - reproduit, représente, diffuse par quelque moyen que ce soit, en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la présente loi, une oeuvre de l'esprit inédite ou publiée ;

d) - falsifie des oeuvres intellectuelles, étant entendu, par falsification, l'édition par quelque procédé que ce soit, d'une oeuvre déjà édictée, en indiquant faussement le nom de l'éditeur autorisé à cet effet ;

e) - édite ou reproduit une oeuvre en supprimant ou en changeant le nom de l'auteur ou le titre de l'oeuvre ou en modifiant frauduleusement le texte de celle-ci ;

f) - édite ou reproduit un nombre d'exemplaires plus grand que celui pour lequel il a été dûment autorisé.

Les peines seront portées au double s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés aux alinéas a) à f) du présent article.

En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture, et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie des peines prévues au premier paragraphe du présent article et ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Ceux qui, sciemment, exposent et vendent, importent ou mettent en circulation, dans un but commercial, des ouvrages contrefaits seront punis des mêmes peines.

ARTICLE 143 NOUVEAU : La preuve matérielle des infractions à la réglementation relative à la protection du droit d'auteur peut résulter outre des procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, des agents des douanes et des agents des affaires économiques.

ARTICLE 144 NOUVEAU : Les autorités de tous ordres, de police, de gendarmerie, des douanes et des affaires économiques sont tenues, à la demande des représentants du Bureau Malien du Droit d'Auteur, de leur prêter leur concours et, le cas échéant, pour protection.

Les administrations compétentes n'accorderont aux entrepreneurs de spectacles, aucune licence ou autorisation avant présentation par les entrepreneurs de spectacles, de l'autorisation délivrée par le Bureau Malien du Droit d'Auteur.

Bamako, le 13 octobre 1994

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE.

DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N°94-236/P-RM portant modification des limites de la réserve de Faune de FINA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°77-45/CMLN du 12 juillet 1977 déterminant les circonscriptions administratives et collectivités territoriales de la République du Mali ;

Vu la loi n°86-42/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code Forestier en République du Mali notamment en son article 20 ;

Vu la loi n°86-43/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code de Chasse et de conservation de la faune et de son habitat en République du Mali ;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de modification des limites de la réserve de faune de Finna en date du 29 décembre 1993.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La superficie de la réserve de faune de Fina dans le cercle de Kita est modifiée et passe de 136.000 ha à 108.668 ha.

ARTICLE 2 : La réserve de faune de Fina dans cette nouvelle dimension est délimitée par les repères ci-après :

A. de longitude 8°34'23" Ouest et latitude 13°09'00" Nord est situé sur la rivière Baoulé au niveau du gué de la piste allant du Campement Baoulé à Madina ;

B. de longitude 8°42'47" Ouest et latitude 13°12'-13" Nord est situé sur la piste du Campement Baoulé - Madina et à 18 km de A ;

C. de longitude 8°42'30" Ouest et latitude 13°13'-31" Nord est situé à la pointe d'un affleurement rocheux et à 2,5 km de B, orientation 315 grades ;

D. de longitude 8°44'13" Ouest et latitude 13°13'-47" Nord est situé sur à 3 km de C sur un affleurement rocheux, azimut 215 grades ;

E. de longitude 8°43'47" Ouest et latitude 13°14'-53" Nord est situé à 2 km de D, orientation 320 grades au pied d'un groupement rocheux ;

F. de longitude 8°50'33" Ouest et latitude 13°15'-00" Nord est situé à environ 12 km de E au confluent de la rivière du Kenié avec le marigot Koba, au niveau du village de Sikoroni ;

G. de longitude 8°46'30" Ouest et latitude 13°25'-01" Nord est situé sur la rivière du Kenié à 22 km de F orientation 24 grades et à 4,3 km du village de Nafadji ;

H. de longitude 8°44'00" Ouest et latitude 13°24'-00" Nord est situé à 5 km de G, orientation 130 grades ;

I. de longitude 8°43'00" Ouest et latitude 13°26'-07" Nord est situé au point de la colline "Niokis-sékoulou" suivant la forme des affleurements rocheux, azimut HI = 25 grades ;

J. de longitude 8°41'30" Ouest et latitude 13°27'-47" Nord est situé au flanc de la colline dite "Barakôrôdjikoulou" à 4 km de I dans la direction 43 grades ;

K. de longitude 8°38'00" Ouest et latitude 13°29'-20" Nord est situé à 7 km de J et à 72 grades ;

L. de longitude 8°36'17" Ouest et latitude 13°32'-10" Nord est situé à la pointe Ouest de la colline "Dionkoulou" distant de 6 km de K dans la direction 35 grades ;

M. de longitude 8°35'30" Ouest et latitude 13°32'-47" Nord est situé à environ 1,8 km de la piste allant de Tassani à Faliké en face de la colline à proximité de la route ;

N. de longitude 8°32'47" Ouest et latitude 13°34'-00" Nord est situé sur le passage de Faliké sur la rivière Baoulé.

Ainsi, la réserve de faune de Fina est délimitée comme suit :

Au Sud : la ligne passant par les points A et B qui sont situés sur la piste allant du campement Baoulé à Madina ;
La ligne décrite par les points B, C, D, E, F ;

A l'Ouest : la rivière Kenié allant des points F et G ;

Au Nord : la ligne décrite par les points G, H, I, J, K, L, M, N ;

A l'Est : la rivière Baoulé allant des points N à A.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment celles du Décret n°89 M.A.-EF du 15 avril 1959 portant classement en réserves totales de faune des forêts de Talikourou (cercle de Kita), de Fina (cercle de Kati), de Kéniébaoulé (cercle de Kati) et de Sousan (cercle de Kati) précédemment classées en réserves partielles de faune.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 12 juillet 1994

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE.

Le Premier Ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du développement

rural et de l'environnement,

DOCTEUR BOUBACAR SADA SY.

Le ministre des Finances

et du Commerce, P.I.

Bakary Koniba TRAORE.

Décret N°94-237/P-RM portant modification des limites de la réserve de Faune de Badinko.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°77-45/CMLN du 12 juillet 1977 déterminant les circonscriptions administratives et collectivités territoriales de la République du Mali ;

Vu la loi n°86-42/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code Forestier en République du Mali notamment en son article 20 ;

Vu la loi n°86-43/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code de Chasse et de conservation de la faune et de son habitat en République du Mali ;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n°94-067/P-RM du 6 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de modification des limites de la réserve de faune de Badinko en date du 29 décembre 1993.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La superficie de la réserve de faune de Badinko dans le cercle de Kita est modifiée et passe de 193.000 ha à 137.772 ha.

ARTICLE 2 : La réserve de faune de Badinko dans cette nouvelle dimension est délimitée par les repères ci-après :

A. de longitude 9°09'10" Ouest et latitude